

Reçu 8.10.2023

→ 15.10.2023

Ordonnance de non-entrée en matière du 4 octobre 2023

En la cause Alessia CHOCOMELI-LISIBACH, Procureure générale adjointe de l'Etat de Fribourg, c/o Ministère public à 1701 Fribourg

Dénonciateur Marc-Etienne BURDET, domicilié à 1400 Yverdon-les-Bains

Considérant que :

1. Par courrier du 14 juillet 2023 adressé au MPC, à l'autorité de surveillance du MPC, au Conseil de la magistrature fribourgeoise, au Grand Conseil fribourgeois et au Ministère public fribourgeois, Marc-Etienne BURDET a déposé plainte pénale contre la Procureure générale adjointe. Le Ministère public fribourgeois est compétent pour traiter cette plainte pénale.

Le 3 juin 2023, il a déposé **plainte contre le soussigné et le Procureur général adjoint** auprès du Ministère public de la Confédération. Ce dernier s'est dessaisi au profit des autorités fribourgeoises. Le 30 juin 2023, la Procureure générale adjointe a accepté le for fribourgeois. Marc-Etienne BURDET a contesté cette reprise de for. Une décision susceptible de recours a été rendue à ce sujet le 21 août 2023.

Dans sa plainte, Marc-Etienne BURDET :

- **Conteste la reprise de for** : comme mentionné plus haut, cette question a donné lieu à la décision formelle du 21 août 2023 et n'est plus traitée ici ;
- Relève un conflit d'intérêt de la Procureure générale adjointe pour traiter sa plainte du 3 juin 2023. Une telle question peut tout au plus donner lieu à une requête de récusation, ce qui n'a pas été fait.
- Reproche à la Procureure générale adjointe d'avoir écrit « pour l'heure, il ne lui a pas été possible de saisir l'objet (de la plainte) », soit de ne pas savoir de quoi elle parle. Il y voit une entrave à l'action pénale, pour avoir repris en urgence une procédure qu'elle ne comprend pas. Il y sera revenu ci-après, ch. 2.
- Dans la foulée, et puisqu'il voit dans les autorités instituées une organisation criminelle, il estime que tant la Procureure générale adjointe que les membres du Conseil de la magistrature, destinataires de sa plainte du 3 juin 2023 en sont membres de facto.
- Il décrit ensuite en quoi les membres du Conseil fédéral, des hauts fonctionnaires et

des dirigeants de banque forment une organisation criminelle.

2. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière.

« Répondent aux caractéristiques d'une organisation criminelle les groupements structurés pour durer et qui se distinguent par une division poussée des tâches, par une organisation en règle générale fortement hiérarchisée, par l'absence de transparence, par des mécanismes institués pour garantir le respect absolu des règles du groupe, ainsi que par la volonté commune de commettre des actes de violence... » (Carla Del Ponte, in RPS 1995 p. 242). S'ajoute le caractère secret de l'organisation, le secret se rapportant à la structure et aux effectifs.

Il n'est pas besoin d'en dire davantage pour se rendre compte que cette définition ne s'applique pas à des personnes élues en toute transparence et démocratiquement, ni à une organisation dont la structure est de notoriété publique.

3. Partant, il n'y a pas lieu de donner d'autres suites à la procédure.

Les frais de justice sont mis à la charge de Marc-Etienne BURDET, lequel a agi tous azimuts sur la base d'une simple décision d'acceptation de for qui pouvait encore être attaquée pour en tirer des conclusions insoutenables. L'action récursoire de l'Etat, au sens de l'art. 420 CPP, peut être exercée directement (ATF 6B_5/2013).

Le Procureur général prononce :

1. Il n'est pas entré en matière dans la cause Alessia CHOCOMELI-LISIBACH (plainte pénale du 14 juillet 2023 de Marc-Etienne BURDET) (art. 310 CPP en lien avec les art. 319ss CPP).
2. En application de l'art. 420 CPP, les frais de procédure, par CHF 245.00 (frais de dossier : CHF 45.00, émoluments : CHF 200.00) sont mis à la charge de Marc-Etienne BURDET (art. 310 CPP).
3. Conformément aux art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
4. Notification à :
 - Marc-Etienne BURDET, par lettre recommandée;
 - Alessia CHOCOMELI-LISIBACH.

Communication pour information sous pli simple à :

- Ministère public de la Confédération, à Berne
- AS-MPC, à Berne
- Conseil de la magistrature, à Fribourg
- Grand Conseil, à Fribourg

Fribourg, le 4 octobre 2023/ FGS / FGS
F 23 8475 / cbo


Fabien GASSER
Procureur général

Indications complémentaires

—
Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public
Place Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

Monsieur
Marc-Etienne BURDET
Rue du Canal 14
1400 Yverdon-les-Bains

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Réf: FGS/ F 23 8475 / 22.10.1954
Procureur général: Fabien GASSER
Collaborateur/trice: Stéphanie Quintairos
T direct: 026 / 305 39 39

IBAN POSTE CH91 0900 0000 1700 0400 6
BIC POFICHBEXXX
IBAN BANQUE CH96 0076 8015 0522 3030 3
BIC BEFRCH22

Fribourg, le 4 octobre 2023

F 23 8475 - ordonnance du 04.10.2023 - liste de frais pénale 1032300010370

Monsieur,

Suite à l'ordonnance du 04.10.2023, nous vous prions de vous acquitter du montant de **CHF 245.00** (peine pécuniaire et/ou amende et/ou frais pénaux).

Pour le détail de ce montant, nous vous prions de vous référer à l'ordonnance en question et vous invitons à verser ce montant dans un délai de **30 jours dès réception de la présente**.

La présente liste de frais vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP, conformément à l'art. 442 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

(Formule sans signature)

▼▼▼ Vor der Einzahlung abzutrennen / A détacher avant le versement / Da staccare prima del versamento ▼▼▼

Récépissé

Compte / Payable à
CH42 3000 0001 1700 0400 6
Etat de Fribourg
Le Ministère public
1700 Fribourg 1

Référence
10 32300 01037 00000 00000 00001

Payable par
Marc-Etienne BURDET
Rue du Canal 14
1400 Yverdon-les-Bains

Monnaie Montant
CHF 245.00

Section paiement



Monnaie Montant
CHF 245.00

Compte / Payable à
CH42 3000 0001 1700 0400 6
Etat de Fribourg
Le Ministère public
1700 Fribourg 1

Référence
10 32300 01037 00000 00000 00001

Payable par
Marc-Etienne BURDET
Rue du Canal 14
1400 Yverdon-les-Bains

Point de dépôt



Ministère public, 1701 Fribourg

R

LA POSTE 



98.33.121927.20106732

Monsieur
Marc-Etienne BURDET
Rue du Canal 14
1400 Yverdon-les-Bains



Retour non recommandé

F 23 8475 / FGS / cbo
Marc-Etienne BURDET c/ Alessia
CHOCOMELI-LISIBACH
ONEM du 04.10.2023

